

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS362

présenté par

M. Frappé, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, Mme Lavalette, Mme Levavasseur,
Mme Loir, M. Marchio, M. Muller, Mme Mélin et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact des dispositions prises, notamment en matière d'exonération totale d'impôt sur le revenu sur la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les professionnels de santé ou leurs remplaçants installés dans les zones mentionnées à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique, dans la limite de cent-vingt jours de permanence par an. Un débat peut être organisé au Parlement sur la base des conclusions de ce rapport.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi vise à améliorer l'accès aux soins. Cette réforme ne répond pas à l'urgence des professionnels de santé face à la pénurie de médecins et de professionnels de santé. Il est urgent de retrouver de l'attractivité dans la profession et ce, sur l'ensemble du territoire national. Pour cela, le présent amendement vise à réaliser un rapport basé sur l'impact d'une modification de l'article 151 *ter* du CGI en modifiant le nombre de jour d'exonération d'impôt sur le revenu pour les permanences de soins dans les déserts médicaux de 60 jours à 120 jours actuellement.